



MAIRIE DE PERREUX

ARRETE DU MAIRE DE LA COMMUNE DE PERREUX
Réglementation tirs feux d'artifices

ARRETE N°61/2026

Le Maire de la commune de PERREUX ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code Forestier et notamment le titre IV du livre 1^{er} et les articles L 131-6, R 131-4 et R 163-2 ;
Vu le Code Pénal, les articles L 131-13 et R 610-5 et les articles 322-5 à 322-11 relatifs à la destruction par incendie due à la violation d'une obligation de sécurité ;
Considérant les demandes croissantes de tirs de feux d'artifices lors de cérémonies privées,
Considérant l'état d'avancement de murissement des cultures de céréales, de l'état général de sécheresse des végétaux.
Considérant le risque important d'incendie en cette période d'extrême chaleur,
Considérant que la réalisation de tirs de feux d'artifices engendre un risque élevé auprès de la population de PERREUX,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique de tirs de feux d'artifices (toutes catégories) est interdite sur tout le territoire de PERREUX.

ARTICLE 2 : Durée de validité : Du 1er juillet 2026 au 31 août 2026.

ARTICLE 3 : Une levée de l'arrêté pourra être réalisée en fonction d'un retour à la normale des conditions climatiques.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON ou d'un recours gracieux auprès de la commune dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Garde Champêtre, le Commissariat de Police de ROANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- Commissariat de Police de ROANNE
- Sous-Préfecture de ROANNE
- SDIS

A PERREUX le 30 juin 2026

Le Maire
Patricia PERRET

